



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense et usage

Question écrite n° 64614

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités des poursuites à l'encontre des contrevenants à la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. En effet, lorsque les associations de défense et de promotion de la langue française agréées au titre de la loi du 4 août 1994 déposent une plainte contre les organisateurs de manifestations ou colloques prévus pour se dérouler dans une seule langue étrangère, les parquets refusent de donner suite sous prétexte que seule une preuve que la manifestation s'est effectivement déroulée entièrement en langue étrangère permettra d'engager des poursuites. Or l'article 6 de cette loi dispose que « tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français ». C'est donc l'organisation et non le déroulement de la manifestation qui constitue l'infraction si cette organisation exclut explicitement et a priori la langue française. En revanche, une manifestation qui se déroule entièrement en langue étrangère sans qu'aucun participant n'ait été empêché de s'exprimer en français est légale. Il lui demande en conséquence quelles instructions il entend donner aux parquets pour qu'ils poursuivent effectivement les infractions à l'article 6 de la loi du 4 août 1999 relative à l'emploi de la langue française.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à un strict respect de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Les parquets font preuve en la matière d'une détermination certaine, comme en témoignent les statistiques de condamnations figurant chaque année dans le rapport au Parlement. S'agissant des colloques organisés en France, il apparaît que l'infraction est effectivement constituée dès lors qu'un participant a été empêché de s'exprimer en français. La Chancellerie n'a pas eu à ce jour connaissance de difficultés particulières en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64614

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4352

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5257